

*réglémentée monégasque* »<sup>609</sup>. Une commission mixte a été instaurée en tant que garde-fou dans le cadre d'un accord définissant les relations aériennes entre les deux États<sup>610</sup> et dont l'objet est d'assurer la bonne application de la convention du 24 janvier 1991.

**224.** En conclusion, la souveraineté aérienne des micro-États européens est négligeable. Certains États comme Andorre, Saint-Marin et l'État du Vatican se sont d'ailleurs contentés de garder leur souveraineté en n'édicant aucune règle nationale. Seule la signature de la convention de Chicago leur reconnaît une souveraineté aérienne. D'autres comme le Liechtenstein et Monaco ont fait le choix de l'abandonner totalement ou partiellement afin de permettre à d'autres États d'en faire un bon usage. Les micro-États européens possèdent tous un territoire sur lequel repose une population dont le faible nombre, les oblige à mettre en œuvre une législation protectrice (**CHAPITRE 2**).

---

<sup>609</sup> Arrêté ministériel n° PRMZ9201168A, 20 octobre 1992.

<sup>610</sup> Ord. souv. n°16.065 du 21 novembre 2003, rendant exécutoire l'Accord relatif aux relations aériennes entre la Principauté de Monaco et la République Française, *J.D.M.*, 28 novembre 2003.